

## BGE 63 I 145

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_63\\_I\\_145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_I_145)

FR: ATF 63 I 145

IT: DTF 63 I 145

### Volltext

H4 Strafrecht. responsabilité; ait elle-même et agitée; le Tribunal fédéral a jugé qu'en présence d'un verdict d'acquiescement on était toujours autorisé à penser que les jurés avaient résolu négativement cette question (RO 36 I 287). Il apparaît dès lors possible que le jury ait fondé sa décision relative à la culpabilité sur un état de fait qui légitimait en droit la réponse donnée. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours. Vgl. auch Nr. 26. - Voir aussi n° 26. Lang Druck AG 3000 Bern (Schweiz) u.; A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. STIMMRECHT, KANTONALE WAHLEN UND ABSTIMMUNGEN DROIT DE VOTE, ELECTIONS ET VOTATIONS CANTONALES Vgl. Nr. 34. - Voir n° 34. H. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT 32. Arrêt du 9 octobre 1937 dans la causa Hirachi contre Conseil d'Etat du Canton de Genève. Art. 45, al. 3, Const. IM. - La résistance aux agents de la force publique n'est un « délit grave » que si elle est accompagnée de circonstances aggravantes telles que voies de fait, menace impliquant un réel danger, etc. Avant de s'établir à Genève en 1933 le requérant, ressortissant bernois, a subi plusieurs condamnations pour vol, complicité de brigandage, favoritisme d'escroquerie, favoritisme de la débauche, dommages à la propriété, vagabondage, violation de domicile et que depuis son établissement il a été condamné le 31 mai 1937 par le Tribunal de police de Genève à deux jours d'emprisonnement et dix francs d'amende pour scandale et rébellion envers les gendarmes. AB 63 I - 1937 10 Staatsrecht. A 180 suite de cette dernière condamnation, le Département genevois de justice et police a expulsé le requérant du territoire cantonal et le Conseil d'Etat a confirmé cette mesure par arrêté du 30 juillet en considérant que le requérant avait « subi de nombreuses condamnations » et que, « par répétition des délits commis », il avait « démontré un penchant à troubler l'ordre et la tranquillité publics », ce qui rendait « sa présence à Genève indésirable ». Le requérant conclut à l'annulation de l'arrêté du Conseil d'Etat par le motif qu'il n'a pas été condamné pour délits graves (art. 45 CF). On s'oppose en disant : Contrairement à la manière de voir du requérant, certains des délits pour lesquels il a été puni avant de s'établir à Genève ont une gravité exigée par l'art. 45, al. 3 CF; il a été notamment condamné à Zurich en 1933 pour vol qualifié à deux mois d'emprisonnement et à Herne la même année à dix mois et demi de maison de correction pour complicité de brigandages, favoritisme d'escroquerie et détournement. Par conséquent, la seule condition pour que le requérant puisse être expulsé de Genève suivant les principes posés par la jurisprudence, c'est que, depuis son établissement dans ce canton, il ait subi au moins une condamnation pour délit grave. Cette condition n'est pas réalisée en l'espèce. Il ne suffit évidemment pas pour le retrait de l'établissement garanti par l'art. 45 Const. féd. que la présence d'un individu soit « indésirable » ni qu'il ait commis à répétition des délits sans gravité, la seule « répétition » de pareils délits ne pouvant les transformer en un délit grave au sens de l'art. 45 CF. Il faut de plus que le délit puni après l'établissement soit en lui-même grave. Ce n'est pas le cas d'une résistance passive opposée à la force publique. L'arrêt du 15 janvier

1937 en l'affaire Scioberet contre Conseil d'Etat vaudois 80 meme considere comme n'ayant pas 180 gravite voulue 180 resistance « achar- Doppelbesteuerung. N0 33. ure» d'un individu ivre a un agent qu'il avait «injurie, menao des poings et tenn par les mains en lui foulant un doigt Il, sans toutefois se livrer sur lui a de veritables voies de fait et en ne le menR9ant pas non plus comme un homme devenu furieux qui constitue un reel danger pour son entourage. Pour justifier une mesure aussi rigoureuse que l'expul- sion, la resistance aux agents doit etre accompagnee de circonstances aggravantes. Elles font defaut en l'espece. Des pieces du dossier il ressort simplement que le recourant, inviM a se rendre au poste de gendarmerie, 80 « oppose une vive resistance» et y 80 15M « conduit avec difficulM ». L'acte le plus reprehensible qu'on puisse lui reprocher, celui d'avoir arrache le reticule a une compagne avec laquelle il faisait une tournée de cafe, ne suffit pas a faire du !, !candale ainsi cause un delit grave. Au surplus, les peines de deux jours d'emprisonnement et dix francs d'amende infligees au recourant montrent que le juge lui-meme n'a pas juge grave l'infraction commise. Par ces moti/8, le Tribunal /ederal admet le recours et annule l'arreM attaque. III. DOPPELBESTEUERUNG DOUBLE IMPOSITION 33. Urteil 'fOJD 24. September 1987 i. S. Itanton Basellandschaft gegen Itanton Baaelatadt und. i. S. Bosenmund, Spycher, linny gegen Baaelstact. Der «Arbeitsrappen », den das baselstädtische Gesetz vom H. September 1936 über dringliche :M8.QS11ahmen zur Mil- derung der Wirtschaftskrise vorsieht, ist eine Steuer. Er darf daher von den in andern Kantonen wohnenden und in Basel beschäftigten unselbständig Erwerbenden nicht erhoben wer- den, auch nicht in Form der « Ausgleichsabgabe », zu der nach

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.